

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décision SIT n°s 2012-5031-5035 du 31 août 2012 portant délégation de pouvoirs du directeur du département des systèmes d'information et de télécommunications (SIT) au responsable de l'unité architecture et infrastructure informatique (A2I) et au responsable du groupe de soutien ressources humaines et compétences (RHC)**

NOR : TRAT1234646S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de pouvoirs au responsable de l'unité architecture  
et infrastructure informatique (A2I)*

Le directeur du département SIT,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 14 juin 2010 (note générale n° 2010-25) au directeur de département SIT par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable de l'unité A2I à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de ladite unité :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines :

1.1. Mettre en œuvre, dans son unité, l'organisation du travail.

1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département SIT, veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3. Mener le dialogue social dans son unité.

1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité, dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré.

1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise, techniciens supérieurs et cadres) statutaires et non statutaires.

1.7. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut, à l'exception des agents non statutaires et des cadres.

1.8. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.

1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion internes.

1.10. Établir les propositions d'avancement pour les opérateurs, agents de maîtrise et cadres de son unité.

## 2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers :

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

### 3. Autres dispositions :

3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

3.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

## Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

## Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégués, pourra déléguer sa signature.

## Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département SIT n° 2010-5062 » en date du 16 novembre 2010.

## Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 août 2012.

*Le directeur du département SIT,*  
T. THAN TRONG

### *Délégation de pouvoirs au responsable du groupe de soutien ressources humaines et compétences (RHC)*

Le directeur du département SIT,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 14 juin 2010 (note générale n° 2010-25) au directeur de département SIT par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

## Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable du groupe de soutien RHC à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants dudit groupe de soutien :

### 1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines :

1.1. Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, l'organisation du travail.

1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département SIT, veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

- 1.3. Mener le dialogue social dans son groupe de soutien.
  - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son groupe de soutien, dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
  - 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son groupe de soutien et proposer celles du second degré.
  - 1.6. Recruter, pour son groupe de soutien, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise, techniciens supérieurs et cadres) statutaires et non statutaires.
  - 1.7. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
  - 1.8. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son groupe de soutien, le droit au congé individuel de formation.
  - 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux actions de mobilité et de promotion internes.
  - 1.10. Établir les propositions d'avancement pour les opérateurs, agents de maîtrise et cadres de son groupe de soutien.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers :  
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Autres dispositions :
- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son groupe de soutien, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
  - 3.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

#### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

#### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

#### Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département SIT n° 2010-5067 » en date du 16 novembre 2010.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 août 2012.

*Le directeur du département SIT,*  
T. THAN TRONG